

# **FONDS PARITAIRE**

## **DU SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION (GROS ŒUVRE)**

### **Règlement des prestations de formation**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

## Règlement des prestations de formation

### Fonds paritaire du gros œuvre

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### **Art. 1 Conditions générales d'octroi des prestations de formation**

<sup>1</sup> Des prestations sont octroyées lorsque l'employeur et le travailleur soumis à la branche ont versé, au moins 6 mois de cotisation durant les 18 derniers mois avant le début du cours, des contributions au Fonds paritaire du gros œuvre.

<sup>2</sup> Les employés travaillant à temps partiel (selon contrat de travail et fiches de salaire à produire comme justificatifs) durant les 6 mois qui précèdent le début du cours reçoivent une prestation calculée « au prorata » de leur taux d'occupation dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'al. 1.

<sup>3</sup> Si le paiement des contributions est interrompu au cours des 6 mois qui précèdent le début du cours parce que l'employé est dans l'incapacité d'exécuter la prestation de travail pour des raisons ne pouvant lui être imputées (maladie, accident, chômage ...), la durée de l'interruption du paiement ne sera pas prise en compte dans l'appréciation du droit aux prestations.

#### **Art. 1bis Principes**

<sup>1</sup> En principe, les demandes d'octroi des prestations sont déposées par l'employeur auprès du secrétariat de la CPGO. En cas d'acceptation, la Commission paritaires genevoise du gros œuvre (ci-après : CPGO) verse les prestations à l'employeur concerné.

<sup>2</sup> Les prestations de formation ne couvrent ni les frais de repas, ni les frais de transport.

<sup>3</sup> Les prestations de formation versées sont dépendantes de la capacité financière du fonds paritaire.

#### **Art. 2 Compétences et procédure**

<sup>1</sup> Les conditions d'octroi de prestations définies dans le présent règlement restent à libre appréciation des membres du Comité de gestion du Fonds paritaire (ci-après : Comité de gestion) institué par l'art. 8 du Règlement d'application du Fonds paritaire 2019 qui peut déléguer cette compétence au responsable du secrétariat de la Commission paritaire du Gros œuvre (ci-après : secrétariat de la CPGO).

<sup>2</sup> Toute demande de remboursement doit être communiquée au secrétariat de la CPGO au maximum 3 mois après la fin du cours. Passé ce délai et sauf circonstances exceptionnelles, la demande ne sera pas examinée et aucun remboursement ne sera octroyé. Elle doit être accompagnée du justificatif du paiement des frais de formation et du diplôme décerné, cas échéant de l'attestation de présence ainsi que du/des bulletin(s) de salaire du travailleur durant la période de formation considérée.

<sup>3</sup> En principe, les employés en échec n'ont pas droit aux prestations de la Commission paritaire du gros œuvre pour la répétition d'une même formation. Le Comité de gestion se réserve le droit, sur présentation d'un dossier d'un employé, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.

### **Art. 3 Cours reconnus**

<sup>1</sup> Le Fonds paritaire du gros œuvre fournit des prestations de formation à condition qu'elles aient été reconnues par la CPGO. Ces cours doivent servir à la formation initiale et pour adulte (art. 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)) en vue de l'obtention d'un titre reconnu (AFP ou CFC), à la formation continue (certificat de Chef d'équipe ou brevet de Contremaître) et au perfectionnement professionnel (permis officiels de machinistes et de grutiers, élingage, calculs, nivellement), ou autres, tels que « Parcours sécurité », « Premiers secours », cours de soutien et cours de français. Les cours reconnus et dont les coûts sont pris en charge par la CPGO sont mentionnés sur le site web de la CPGO [www.cpggo.ch](http://www.cpggo.ch) et celui de l'organisme agréé par la CPGO (ex : Institut de formation de la construction (IFC)), sous réserve de l'art. 4 du présent règlement. La prise en charge financière de la CPGO comprend notamment les frais liés à l'organisation et la tenue desdits cours ainsi que les frais de manuels et d'outillage préconisés par les formations susmentionnées.

<sup>2</sup> Les cours internes à l'entreprise, les cours par correspondance, les cours d'informatique, ou de gestion de la qualité et les cours commerciaux, les hautes écoles spécialisées, les écoles supérieures, ne sont pas reconnus comme donnant droit à des prestations.

### **Art. 4 Demandes spécifiques émanant des entreprises ou des travailleurs**

<sup>1</sup> En principe, aucune prestation n'est versée pour des cours qui ne figurent pas sur le site web susmentionné ou qui ne sont pas organisés par une association signataire de la Convention collective de travail en vigueur (ci-après : CCT en vigueur). Le Comité de gestion statue sur des cours non répertoriés et sur les demandes spécifiques des entreprises.

<sup>2</sup> Les demandes spécifiques, pour être traitées, doivent impérativement parvenir, par écrit, au secrétariat de la CPGO deux mois avant le début du cours. La demande doit contenir les informations suivantes :

- résumé du contenu du cours,
- objectifs du cours et procédure de certification ou titre délivré à l'issue du cours,
- certificats de qualité liés au cours (par ex. eduQua),
- durée de la formation,
- prix du cours (budget détaillé).

<sup>3</sup> Les prestations sont versées en principe à l'employeur, sur la base de la décision d'octroi et d'une facture établie à l'issue du cours, dans la mesure où le participant au cours dispose encore d'un contrat de travail avec l'entreprise au moment de la fréquentation du cours.

<sup>4</sup> Aucune indemnité ne sera versée pour les frais de matériel (supports de cours, licence ou permis, frais d'établissement des certificats).

## **Art. 5 Financement**

<sup>1</sup> En cas d'acceptation et sous réserve des articles 1 al. 3 et 1bis, l'indemnité versée par le Fonds paritaire du gros œuvre correspond à 1/3 des frais de formation annoncés pour chaque employé, sous réserve d'un plafonnement à hauteur de CHF 500.— par employé et par année civile.

<sup>2</sup> En principe, si d'autres sources de financement sont disponibles (par ex. « Chèque Annuel de Formation », subventions étatiques, etc.), le Fonds paritaire du gros œuvre n'intervient que sur présentation d'une décision négative de l'organe externe, en déduction des montants déjà subventionnés.

<sup>3</sup> Le Fonds paritaire du Gros œuvre prend en charge, de plus, l'intégralité des frais liés à la formation « Parcours Sécurité », y compris ceux figurant à l'art. 6 al. 2 du présent règlement, mais excepté des frais de transports et de repas.

<sup>4</sup> Si des indemnités ont été octroyées sur la base de fausses déclarations, elles doivent être remboursées. Une action pénale est réservée.

## **Art. 6 Indemnités pour perte de salaire**

<sup>1</sup> Le Fonds paritaire du gros œuvre ne verse, en principe, aucune indemnité pour perte de salaire lors d'une participation à un cours, néanmoins une allocation peut être octroyée en fonction de l'art. 4 du présent règlement, sous réserve des articles 1 al. 3 et 1bis.

<sup>2</sup> Lors du passage des travailleurs au « Parcours Sécurité », une indemnité de Fr. 180.00 par employé et par année civile, correspondant à l'indemnisation de la perte de gain du travailleur pour la demi-journée de formation est versée à l'entreprise, dans le respect du budget de la CPGO alloué à la formation et sous réserve de l'article 1bis. Le remboursement se fait sur la base du formulaire établi par la CPGO.

## **Art. 7 Prime d'encouragement à l'apprentissage**

<sup>1</sup> Un montant forfaitaire est alloué chaque année aux entreprises formatrices des métiers du gros œuvre soumises à la CCT en vigueur pour chaque travailleur candidat à la formation CFC, AFP et art. 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) à hauteur de :

- CHF 1'000.— par travailleur qualifié d'apprenti de 1<sup>ère</sup> année ;
- CHF 700.— par travailleur qualifié d'apprenti de 2<sup>ème</sup> année.

<sup>2</sup> Aucune indemnité n'est versée pour un travailleur mentionné à l'al. 1 redoublant ou qui abandonne son année avant le 31 décembre.

<sup>3</sup> Une demi-indemnité est versée pour un travailleur mentionné à l'al. 1 qui abandonne son année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

## **Art. 8 Recours**

<sup>1</sup> L'instance de recours contre les décisions du Comité de gestion est la Commission paritaire du gros œuvre.

<sup>2</sup> Les recours doivent être adressés à la Commission paritaire du gros œuvre avec une motivation écrite dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent Règlement a été approuvé par la Commission paritaire du gros œuvre le 5 mars 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il annule et remplace le Règlement des prestations de formation du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Genève, le 5 mars 2019.

Pour toute communication :

CPGO  
Case postale 8  
1211 Genève 13  
T. : 022/552.47.50  
F. : 022/552.47.54